CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR MARTINEL,

Sur les émigrés du ci-devant comtat d'Avignon.

Du 11 Vendémiaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Une loi qui n'eût été peut-être qu'une loi imprudente, si elle eût été confiée à des magistrats amis de la justice & de la liberté, est devenue une loi désastreuse dans les mains des ennemis de la République. Cette loi,

[puiſqu'il faut la juger par les interprétations qu'elle a reçues & par les nombreuſes applications qui en ont été faites] a créé une claſſe d'émigrés privilégiés dans le ſein de la France, & leur a pardonné de l'avoir lâchement abandonnée ou trahie. Cependant la France étoit leur terre hoſpitalière ; elle étoit leur patrie, puiſqu'elle les protégeoit, puiſqu'ils lui devoient tous ou leur repos, ou leurs biens, ou leur induſtrie, ou leurs richeſſes, ou leurs dignités. Outre les crimes qu'ils eurent de communs avec les traîtres de notre famille, d'avoir mis obſtacle, autant qu'il étoit en eux, à la conquête de notre liberté, d'avoir fomenté parmi nous la guerre civile, de nous avoir ſuſcité la guerre étrangère, ils eurent encore le crime d'ingratitude ; ils furent plus coupables que les mauvais Français.

Oui, citoyens repréſentans, la juſtice nationale a été trompée le 29 fructidor de l'an 3. La loi de ce jour qui a déterminé les cas d'émigration pour les habitans du ci-devant Comtat d'Avignon, cette loi a été depuis deux ans une des plaies de la France ; elle a revomi dans ce pays tous les partiſans de la royauté, tous les apôtres du fanatiſme, tous les eſclaves que les premières lueurs de la liberté en avoient chaſſés ; elle a livré à leurs féroces vengeances tous les fidèles amis de la République ; elle ne peut ſubſiſter ſans être une ſource de diſſentions & de crimes. Vous l'abrogerez ; elle a déja fait couler trop de larmes & de ſang.

Pour éclairer à fond votre déciſion ſur un objet auſſi important, il n'eſt pas beſoin de diſcuter cette loi funeſte d'une manière méthodique & ſous tous ſes rapports de juſtice, de moralité ou de politique ; les faits tout ſeuls vont aſſez vous inſtruire : j'ai beſoin d'en mettre un grand nombre ſous vos yeux avant que d'arriver aux propoſitions que j'aurai à vous faire.

Le ci-devant Comtat fut réuni à la France le 14 ſeptembre 1791. Il forme aujourd'hui, avec le diſtrict d'Apt & la ci-devant principauté d'Orange, le département de Vaucluſe.

A cette époque il n'étoit encore queſtion que d'émigrans.

Une proclamation du roi les avoit invités à rentrer ; & l'Assemblée constituante, qui finissoit sa session, n'avoit prononcé contre eux que des peines pécuniaires.

Le 26 mars 1792, l'Assemblée législative, dans une loi relative au ci-devant Comtat, décréta, article IV : *Les lois communes à l'Empire français, décrétées par le Corps constituant & par la présente Assemblée législative, seront de suite mises en vigueur dans les districts de* Vaucluse *& de* Louvèze (ce sont les noms qui avoient été donnés au ci-devant Comtat par les lois d'organisation), *à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays peut exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer, lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires des départemens.*

Enfin ce ne fut que le 8 avril suivant (huit mois après la réunion) que fut proclamée la première loi d'exécution sur les émigrés, celle à laquelle toutes les autres se rapportent; c'est cette loi qui fixa le délai d'un mois pour rentrer en France, & qui affecta à l'indemnité nationale les biens de ceux qui n'auroient pas obéi.

Cette loi fut promulguée, affichée & enregistrée dans toutes les communes du Comtat, en même temps que dans tout le reste de la France. Il étoit organisé depuis plusieurs mois; les municipalités & les justices de paix y étoient constituées d'après les lois françaises.

Les habitans du Comtat ont donc été par la loi, comme ils l'étoient par la justice, & par la raison, assimilés aux Français pour tous les faits & toutes les époques d'émigration.

Il faut, citoyens représentans, que ce simple exposé porte avec soi un bien haut degré d'évidence, puisque, durant la longue session de la Convention nationale, & dans les circonstances les plus contraires, ayant été tour-à-tour appelé & entendu par les diverses commissions, par les divers rapporteurs, par les divers radiateurs du comité de législation, puisque, dis-je, ce simple exposé m'a toujours suffi pour prouver

au premier abord, sans objection, sans difficulté, en dépit des intrigues qui circonvenoient tous les hommes chargés de préparer des lois sur cette matière, que les habitans du Comtat ne pouvoient, sans blesser les lois positives & tous les principes de la justice & de l'égalité, être différenciés du reste des Français en fait d'émigration.

Aussi la loi du 28 mars 1793 ne parle point du Comtat, quoique ce pays fût réuni depuis dix-huit mois, & qu'il fût le seul. Aussi la loi du 25 brumaire, an 3, qui a fixé des époques différentes de rentrée pour les émigrés de la Savoie, de Nice, de Monaco & de la Rauracie, s'est abstenue de classer à part le Comtat, quoique sa réunion eût précédé de près de deux ans celle des pays que je viens de nommer.

Il eût été à desirer néanmoins que cette loi du 25 brumaire eût formellement & textuellement assimilé aux émigrés français les emigres du Comtat; car, bientôt après, ces derniers, abusant de ce silence, voulurent se faire comprendre dans les articles VI, VII & VIII du titre premier, qui sont intitulés, *des autres pays réunis à la République.* Par ce moyen ils devoient rentrer à la paix, & avoient l'espoir de conserver leurs biens; cependant ces articles n'eurent en vue, dans l'esprit de la commission qui les proposa, & de la Convention qui les adopta, que les pays de la ci-devant Belgique, dont les vœux partiels de réunion à la France avoient été acceptés. Il falloit une disposition qui leur fût applicable au moment de leur organisation définitive qui étoit alors prochaine.

La commission pensoit bien que des émigrés chercheroient toujours à éluder les lois destinées à les atteindre, ou du moins à se ranger, s'ils le pouvoient, dans les exceptions les moins défavorables; mais quand bien même elle eût prévu la mauvaise foi de ceux-ci, la question pour eux se trouvoit déja si formellement résolue, qu'elle eût jugé toute explication surabondante & superflue. Eût-elle pu présumer alors qu'un jour la République auroit des admi-

niſtrateurs aſſez infidèles, des juges aſſez prévaricateurs, pour ſeconder leurs fraudes, & leur appliquer des lois qui leur étoient étrangères, au mépris de celles qui étoient faites pour eux ?

Mais les émigrés du Comtat n'eurent pas long-temps beſoin de recourir à des ſubterfuges.

Le 29 fructidor de l'an 3 (remarquez cette date), lorſque la conſtitution venoit d'être acceptée par le peuple français, lorſqu'il venoit de poſer la barrière éternelle entre lui & les hommes qui l'avoient abandonné ou trahi, la veille du jour où ſa terrible ſentence contre les émigrés alloit être proclamée, la Convention nationale rendit à l'improviſte, ſans rapport, ſans diſcuſſion, ſans examen, & je puis dire à ſon inſu, une loi qui, au premier aſpect, ne préſente rien que de conforme aux principes de notre légiſlation contre ces ennemis publics, une loi qui s'annonce comme un arrêt de mort, & qui néanmoins au moment de l'application devient une véritable loi d'exception & de grace. La voici :

« La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans le ci-devant Comtat d'Avignon qui, abſens de ce pays depuis l'époque de ſa réunion à la France, n'étoient pas rentrés ſur le territoire français dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792.

II.

» Les exceptions prononcées par la loi, en faveur des Français, ſont applicables aux citoyens des départemens qui ſe compoſent du territoire du ci-devant Comtat d'Avignon. »

Avant de pourſuivre, je dois vous faire remarquer que cette loi n'eſt autre choſe que l'article VI de la loi du

25 brumaire, répété trois fois pour chacun des départemens du Mont-Blanc, des Alpes maritimes & du Mont-Terrible, & une autre fois pour les autres pays réunis à la République, avec le changement des noms, des dates & des époques de rentrée.

L'effet de la loi du 29 fructidor, par rapport aux Comtadins, est de ne compter leur émigration qu'à partir du 14 septembre 1791.

C'est ici, citoyens représentans, le moment de vous donner le mot de l'énigme que vous attendez, & sans lequel ceux d'entre vous qui n'ont pas une connoissance particulière de cette affaire ne pourroient plus me comprendre; je veux dire le mode d'application, la jurisprudence établie au sujet de cette loi. Les administrations & les tribunaux de Vaucluse, au lieu de la considérer comme un article dépendant de la loi du 25 brumaire d'où il est extrait, & faisant corps avec elle, ont dit au contraire : « La loi du 25 brumaire ne concerne » nullement le Comtat, tant qu'il ne s'agit que de juger les » cas d'émigration, puisque le Comtat n'est point nommé à » l'instar de tous les autres pays réunis. La loi du 29 fructidor est donc notre code unique sur ce point, puisqu'elle est » intitulée : *Loi qui détermine les cas dans lesquels devront être* » *déclarés émigrés les habitans du ci-devant Comtat d'Avignon.* » Or cette loi porte que ceux qui sont sortis depuis l'époque » de la réunion à la France, & qui ne sont pas rentrés avant » le 8 mai, sont déclarés émigrés; quant à ceux qui sont » sortis avant, la loi n'en fait pas mention : il résulte donc » de là que celui qui est sorti avant la réunion ne peut être » déclaré émigré, quand même il ne seroit pas rentré dans » le délai du rappel général; & qu'il peut se représenter en » tout temps & en toute sûreté. La loi l'a voulu ainsi, puis» qu'elle ne l'a pas ordonné autrement. »

C'est avec de tels sophismes que le Comtat ne reconnoît plus d'émigrés, si ce n'est peut-être quelques malheureux qui s'enfuirent, justement épouvantés par les forfaits de la gla-

cière ; car je ne donne point le nom d'émigrés à une foule de cultivateurs, d'ouvriers & d'indigens proscrits à la suite des malheurs du 31 mai, qui n'ont pas eu les moyens d'obtenir ce que l'on appeloit, par une impudente dérision, *la priorité d'examen* dans les bureaux de radiation. La seule commune d'Avignon compte plus de cent de ces victimes.

Mais les émigrés des classes privilégiées; mais ceux qui sortirent par systême, en haine de la liberté & dans l'intention de venir porter chez nous le fer & la flamme ; mais ceux qui tinrent à honneur de suivre les princes & les chevaliers français, ou de les aller joindre depuis la prise de la Bastille jusqu'au 14 septembre 1791 ; la loi du 29 fructidor les a absous. Pour rentrer dans leurs foyers, il leur a suffi de prouver qu'ils étoient partis des premiers ; tandis que les émigrés ont acheté ailleurs des certificats de résidence, il n'a fallu à ceux-ci que des certificats d'émigration pour obtenir leur radiation définitive : & quand un soldat de l'armée de Condé s'est présenté à la porte du département de Vaucluse, il n'a même pas eu besoin de faire certifier par ses amis, [comme c'étoit d'usage & de formalité], qu'ils ne l'avoient pas revu depuis deux ou trois ans ; il lui a suffi de montrer sa cartouche ou son congé absolu, attestant qu'il étoit en Allemagne au service du roi avant le 14 septembre 1791. Sur cette exhibition, toutes les autorités de la République se sont crues tenues, & se sont empressées de le réintégrer sur-le-champ dans ses biens & dans tous les droits de citoyen français. Ceci aura peut-être l'air de l'exagération. Je vous affirme, citoyens représentans, que telle a été pendant deux ans la jurisprudence des administrations & des tribunaux de Vaucluse, & celle du ministre de la République.

Mais prenez garde, citoyens représentans, qu'il ne suffit pas de renverser la loi du 29 fructidor an 3, si vous laissez aux émigrés du Comtat l'espoir de se replacer de nouveau dans les articles VI, VII & VIII de la loi du 25 brumaire. Je vous ai dit que ces dispositions appartenoient aux pays

réunis de la ci-devant Belgique; je vais vous prouver qu'ils ne peuvent appartenir aux émigrés du Comtat.

L'article VI (4°.) porte : « Tous citoyens domiciliés » dans les pays réunis à la République, autres que ceux » dénommés ci-dessus, qui, en étant sortis depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion, n'y sont pas » rentrés dans le délai de trois mois, à compter du jour où » le décret de ladite réunion à la République a été proclamé, » *sont émigrés.* »

Les émigrés du Comtat ne seront pas tentés de s'approprier cet article, puisqu'il les astreindroit à prouver leur résidence depuis le 14 décembre 1791 (le décret de réunion étant du 14 septembre précédent). Cette rigueur, si on vouloit la leur appliquer, seroit d'ailleurs injuste. Le législateur n'a pas pu vouloir faire leur condition pire que celle des émigrés français. Cet article ne peut donc leur appartenir.

Je ne parle point de l'article VII; l'article II de la loi du 29 fructidor, que j'ai déja cité, n'en est que la répétition : il ne fait que les ranger dans la loi commune.

Mais il faut lire attentivement l'article VIII : c'est celui dans lequel les émigrés du Comtat tenteront de se retrancher, si vous abrogez la loi du 29 fructidor.

Art. VIII. « Quant aux citoyens des pays réunis à la République, absens avant l'époque de leurs révolutions respectives, & non établis en pays étranger antérieurement à cette » même époque, qui n'étoient pas rentrés sur le territoire de » la République au premier messidor deuxième année, ils » sont assimilés aux Français, en ce qui concerne les dispositions de l'article III du présent titre. Leurs biens » sont également mis sous la main de la nation, & il » leur est défendu de rentrer sur le territoire de la République tant que durera la guerre, à peine d'être détenus jusqu'à la paix, ou traités comme les émigrés, » s'ils ont participé à leurs complots, ou porté les armes » contre la République, depuis la réunion de leurs pays » respectifs ».

Remarquez que le premier meſſidor de l'an 2 correſpond au mois de juin 1794, & que ſi l'article que je viensde lire pouvoit s'appliquer aux émigrés du Comtat, non-ſeulement ils ne ſubiroient point la loi commune aux Français, non-ſeulement ils auroient eu de plus qu'eux un délai de vingt-cinq mois pour rentrer; mais, par une injuſtice auſſi abſurde que révoltante, on leur auroit donné un répit de trente-trois mois à dater de leur réunion, tandis que les émigrés de la Savoie, de Nice, de Monaco & de la Rauracie, n'en auroient obtenu qu'un. S'il en devoit être ainſi, je vous dirois : « Laiſſez ſubſiſter la loi du 29 fructidor. Elle les » exemptera, il eſt vrai, de la loi commune, à laquelle » vous n'avez pas le droit de les ſouſtraire : mais lorſ» qu'elle ſera exécutée par des magiſtrats fidèles, qui la » conſidéreront comme un article de la loi du 25 brumaire » dont elle ne peut être ſéparée, les émigrés du Comtat » ſeront contraints d'aller attendre hors des limites de la » France le moment de la paix générale, qu'ils retarderoient » encore en attiſant les troubles intérieurs, & en provo» quant le meurtre des républicains ; le département de » Vaucluſe pourra enfin reſpirer; & lorſqu'ils reviendront » ſouiller encore de leur préſence la terre de la liberté » qu'ils ont arroſée de ſang, ſi leur ſoif de vengeance n'eſt » point encore déſaltérée, un gouvernement fort & con» ſolidé, des adminiſtrateurs vigilans, des juges inflexibles, » ſeront là pour prévenir ou pour punir leurs premières » tentatives . . . . »

Mais j'oublie que je viens de vous citer la date du premier meſſidor an 2, dont il eſt parlé dans l'article VIII. Elle explique tout à ceux qui ſont de bonne foi. Pluſieurs pays de la Belgique avoient voté leur réunion à la France. Leurs révolutions, l'émiſſion & l'acceptation de leurs vœux, avoient eu des époques différentes. On manquoit de renſeignemens aſſez précis pour aſſigner à chacun d'eux des délais différens de rentrée, ou bien des raiſons politiques déterminèrent à rendre la diſpoſition générale. Tel fut l'objet

des articles VI, VII & VIII. Les émigrés ſeuls & leurs amis pourroient feindre d'en douter.

Je finis, citoyens repréſentans, en répondant par un ſeul mot à toutes les objections plus ou moins ſpécieuſes, à tous les prétextes plus ou moins frivoles, par leſquels les émigrés du Comtat voudroient ſe ſouſtraire à la loi commune des Français. Ce mot eſt celui qui, dans les longues diſcuſſions qui précédèrent le décret de réunion, leur fut ſi ſouvent adreſſé de cette tribune, lorſqu'ils voulurent y apporter des obſtacles.

« La nature, le climat, les mœurs, le langage, l'éduca-
» tion, vous ont faits Français; vous l'avez été, vous
» l'êtes. »

Je fais les propoſitions ſuivantes :

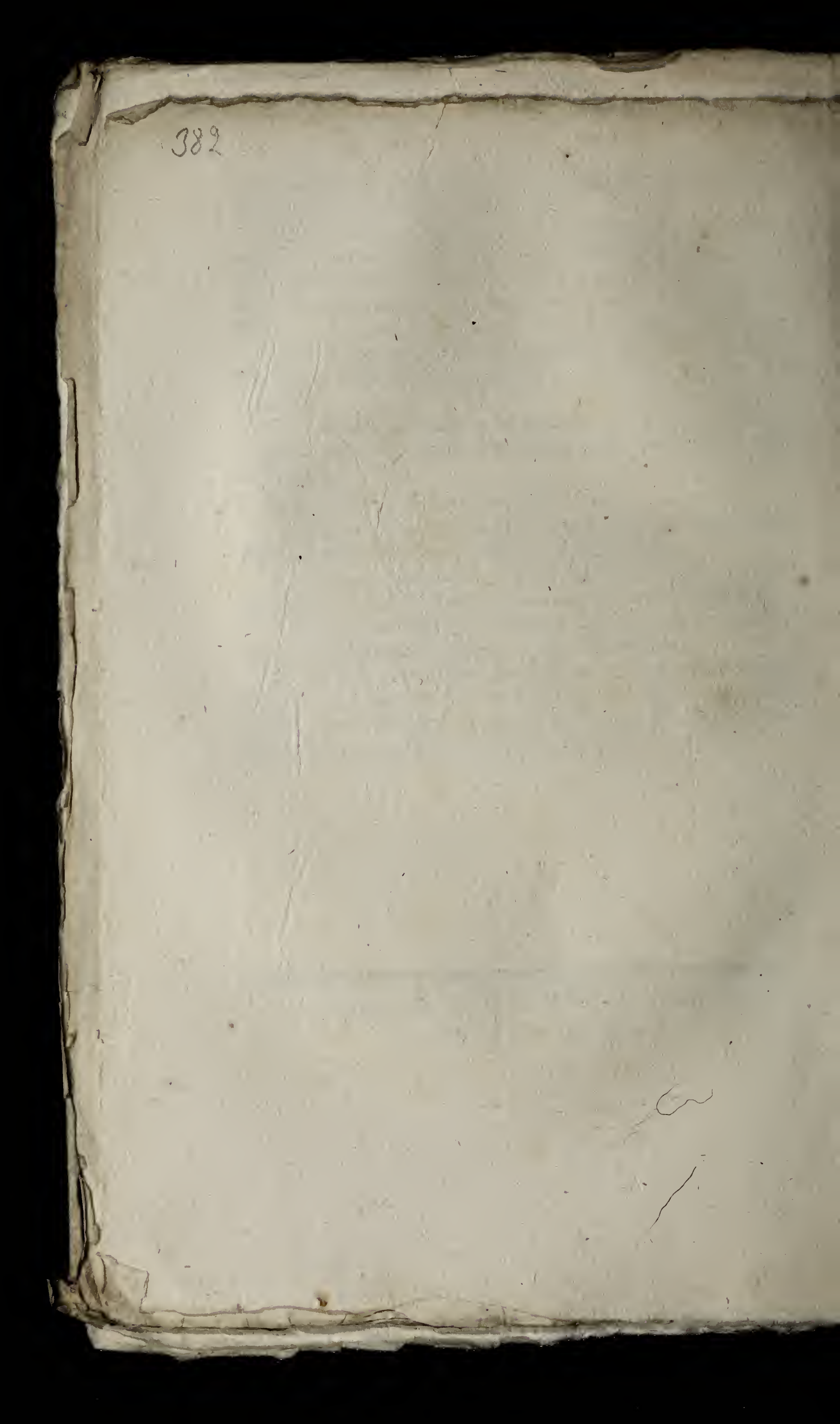
1°. Que la loi du 29 fructidor an 3, relative aux émigrés du ci-devant Comtat d'Avignon, ſoit abrogée;

2°. Que les articles VI, VII & VIII de la loi du 25 brumaire an 3 ſoient déclarés ne leur être point applicables;

3°. Que les citoyens du ci-devant Comtat ſoient formellement aſſimilés aux Français, en fait d'émigration;

4°. Que la commiſſion ſpéciale que vous nommerez pour examiner ces propoſitions, vous préſente en même temps des meſures pour aſſurer la prompte exécution des lois rendues en faveur des véritables fugitifs du 31 mai.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 6.


382